**REPUBLIQUE DU NIGER**

**COUR D’APPEL DE NIAMEY**

**TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**

|  |  |
| --- | --- |
| **\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_****JUGEMENT COMMERCIAL N°123 du 26/10/2017** **CONTRADICTOIRE****AFFAIRE :****MADOUGOU MAHAMAN BADAMACHI****C/****ORABANK NIGER SA** | **AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 12 Octobre 2017** Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du Vingt Six Octobre deux mil dix-sept, statuant en matière commerciale à juge professionnel unique tenue par Monsieur **YACOUBA ISSAKA**, Président de la 4ème chambre, **Président**, avec l’assistance de Maitre **COULIBALY MARIATOU**, **Greffière** a rendu le jugement dont la teneur suit :  **ENTRE****MADOUGOU MAHAMAN BADAMACHI:** Promoteur de l’Entreprise IDMA AVICULTURE commerçant demeurant à Niamey, quart, Tel : 96.56.72.56/94. 12. 77. 75;**DEMANDEUR****D’UNE PART** **ET****ORABANK NIGER (EX BRS NIGER),**  succursale d’ORABANK COTE D’IVOIRE, Société Anonyme au capital de 37.443.750.000 FCFA, ayant son siège social à Niamey, immatriculé au registre de commerce et de crédit mobilier de Niamey sous le numéro :RCCM-NI-NIA20156M-3733 agissant par l’organe de Monsieur YOUNNOUSSI ABDOUL, Directeur Général adjoint d’ORABANK COTE D’IVOIRE, en charge de la gestion de la succursale du NIGER , assisté de la SCPABNI, Avocats associés, 108,RUE NB, BP :10520, tél :20.73.88.**DEFENDERESSE****D’AUTRE PART** |
|  |  |

**FAITS ET PROCEDURES**

Par requête afin d’injonction de payer en date du 02 Aout 2017, ORABANK Niger SA avait sollicité et obtenu du président du tribunal de commerce de Niamey l’ordonnance d’injonction de payer n°53/PTC/NIAMEY en date du 04 Aout 2017 contre MADOUGOU MAHAMAN BADAMACHI ;

Par exploit de Maitre Mohamed Ali DIALLO, Huissier de justice en date du 08 septembre 2017, MADOUGOU MAHAMAN BADAMACHI formait opposition contre ladite ordonnance ;

Entendu quant aux motifs de son opposition, MADOUGOU MAHAMAN BADAMACHI, expliquait qu’il a sollicité et obtenu de la Banque un prêt dans le cadre de l’appui à l’entreprenait des jeunes.

Qu’il a fait une demande de 10.000.000 FCFA espérant une réussite de son entreprise étant donné son expérience avec ASUSU SA qui a bien marché mais ORABANK ne lui a accordé que 3.000.000 FCFA ;

Qu’il a ainsi créé une entreprise de vente d’aliment de volaille et de collectes d’œufs mais malheureusement il était confronté à plusieurs difficultés dont une inondation au cours de laquelle il a perdu tout son cheptel alors qu’il était même en location ;

Que ces difficultés ne lui ont pas permis d’honorer ses engagements vis-à-vis de la Banque ;

Selon lui la banque voulait du cash mais qu’il n’a pas d’argent car il est retourné à l’école et ne dispose d’aucun revenu ; que toutefois il a versé 100.000 FCFA à la banque et a proposé de lui verser 25.000 FCFA qu’il a revu à 30.000 le mois en attendant une amélioration de sa situation ;

Le montant de la créance est de 2.186.000 FCFA qu’il reconnait devoir à l’ORABANK mais qu’il sollicite seulement un délai et la compréhension de celle-ci ;

En réponse à BABAMACHI, l’0RABANK NIGER SA soulève dès la forme l’incompétence du tribunal de commerce et la déchéance de celui-ci ;

Pour l’incompétence elle explique qu’elle a bien notifié à celui-ci qu’il doit former son opposition devant le tribunal de commerce et non le tribunal de grande instance hors classe de Niamey or BADAMACHI l’a assigné à comparaitre devant ce dernier Tribunal comme l’atteste l’acte d’opposition ;

En ce qui concerne la déchéanceORABANK, elle déclare que BADAMACHI n’avait pas signifié l’opposition au greffier en chef du tribunal de commerce ;

Pour ce qui est du fond, elle soutient que la créance est certaine liquide et exigible ;

Que l’opposant n’a jamais contesté ladite créance ;

Que c’est un prêt qu’elle lui avait accordé payable sur une période de trois ans soit en 2011 ;

En réplique, relativement aux exceptions soulevées par ORABANK NIGER SA, BADAMACHI avoue qu’il ne maitrise pas la procédure judiciaire et qu’il ignoremême ce qu’est une opposition ; que c’était seulement sous le conseil de certains de ses amis à qui il avait exposé son problème qu’il avait introduit cette action ;

Que son seul souci c’est d’avoir un délai pour pouvoir payer à la Banque son argent

ORABANK dit comprendre la situation de BADAMACHI, mais qu’elle ne pourrait arrêter la procédure ;

Que d’ailleurs celui-ci ne verse aucune preuve qui atteste qu’il avait investi l’argent ;

BADAMACHI répond, qu’en prenant le prêt, il n’avait jamais imaginé que cela allait les conduire à un procès, que sinon il dispose de documents attestant l’investissement ;

**DISCUSSION**

**En la Forme**

Attendu que MADOUGOU MAHAMAN BADAMACHI comparait à l’audience tandis qu’ORABANK NIGER SA s’est faite représenté par la SCPA BNI, Société civile d’Avocats substituée par MAROU MOUSSA Avocat stagiaire ;

Qu’il ya lieu de statuer contradictoirement à leur égard ;

Attendu qu’ORABANK NIGER SA soulève dès la forme et avant tout débat au fond l’incompétence du tribunal de commerce aux motifs que dans son acte d’opposition, MADOUGOU MAHAMAN BADAMACHI l’a assigné à comparaitre devant le Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey alors même qu’elle lui a bien notifié que c’était devant le tribunal de commerce qu’il devait former son opposition contre l’ordonnance d’injonction de payer prise contre lui ;

Attendu que l’exception d’incompétence est une des exceptions qui doivent être soulevées avant tout débat au fond ;

Attendu qu’en l’espèce la Société ALBARKET a avant tout débat sur le fond soulevé l’incompétence du tribunal de commerce ;

Qu’il ya lieu de la recevoir en la forme ;

Attendu que ORANBANK soulève l’incompétence du tribunal de commerce aux motifs que MADOUGOU MAHAMAN BADAMACHI a saisi le tribunal de grande instance hors classe alors même qu’il lui a été régulièrement notifié qu’il doit former son opposition devant le tribunal de commerce de Niamey ;

Que MADOUGOU MAHAMAN BADAMACHI quant à lui soutient tout simplement qu’il ignore la procédure et que c’était sur le conseil d’un ami huissier qu’il a décidé de former opposition dont il ignorait également ce que c’est ;

Attendu que depuis la Loi 2015-08 du 10 avril 2015 toutes les affaires à caractères commerciales sont orientées devant ce tribunal ;

 Qu’aux termes des articles 26 et 30 de la loi 2015-08 du 15 avril 2015 que le tribunal de commerce est compétent pour connaitre entre autres de toutes les contestations relatives aux engagements et transactions entre commerçants dans le cadre et dans l’exercice de leurs activités commerciales, de toutes les contestations relatives aux actes et effets de commerces, contestations relatives aux procédures collectives d’apurement du passif , des contestations relatives aux droits des sociétés au sens de l’OHADA et de l’ensemble du litige commercial et ses accessoires qui comportent un objet civil ;

Qu’en l’espèce il s’agit d’un problème de compétence liée en la matière mais plutôt d’un problème de saisine suite à une opposition à injonction de payer ;

Qu’il est constant que c’est bien le président du tribunal de commerce qui a rendu l’ordonnance objet de l’opposition et que c’était réellement devant ledit tribunal l’affaire est portée ;

Que le tribunal ne saurait se déclarer incompétent ;

Attendu cependant que dans son exploit d’acte d’opposition, MADOUGOU MAHAMAN BADAMACHI donne notification à l’ORABANK NIGER de comparaitre devant le tribunal de grande instance hors classe de Niamey ;

Que le tribunal de céans n’ayant pas été saisi ne peut donc recevoir cette opposition ;

Qu’il ya lieu tout simplement de déclarer plutôt opposition de MADOUGOU MAHAMAN BADAMACHI irrecevable ;

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement contradictoirement à l’égard de MADOUGOU MAHAMAN BADAMACHI et de l’ORABANK NIGER SA à juge professionnel unique en matière commerciale et en premier ressort ;

 -Déclare irrecevable l’opposition de MADOUGOU MAHAMAN BADAMACCHI ;

* Le condamne aux dépens ;
* Dit que les parties disposent d’un délai de huit (08) jours à compter du prononcé du présent jugement pour interjeter appel par dépôt d’acte d’appel auprès du greffier en chef du tribunal de commerce de Niamey ;

**Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus ;**

**Suivent les signatures du Président et de la Greffière**

**LE PRESIDENT LA GREFFIERE**